

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

1. PRÊTS ET AVANCES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES (23)

1. Le modèle 23 présente les informations supplémentaires sur les prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, des actifs financiers de négociation et des instruments de créance détenus en vue de la vente.
2. Afin de déterminer le «nombre d'instruments», on entend par «instrument» un produit bancaire avec encours et, le cas échéant, limite de crédit, généralement associé à un compte. Une exposition sur une contrepartie spécifique peut être constituée de plusieurs instruments. Le nombre d'instruments est déterminé en fonction de la manière dont l'établissement gère l'exposition. Le nombre d'instruments est indiqué séparément pour les expositions au stade pré-litigieux et pour les expositions au stade litigieux au sens des paragraphes 321 et 322 de la présente partie.
3. Une exposition se trouve «au stade pré-litigieux» lorsque le débiteur a été informé officiellement que l'établissement engagerait une action en justice contre lui dans un délai défini s'il ne s'acquitte pas de certaines obligations contractuelles ou autres obligations de paiement. Sont également inclus les cas dans lesquels le contrat a été résilié par l'établissement déclarant parce que le débiteur ne respecte pas les conditions du contrat et le débiteur en a été informé en conséquence, mais aucune action en justice n'a encore été officiellement engagée contre lui par l'établissement. Les expositions classées dans la catégorie «au stade pré-litigieux» peuvent en sortir si les montants dus sont payés ou si elles entrent dans la catégorie «au stade litigieux» tel que défini dans le paragraphe suivant.
4. Une exposition se trouve «au stade litigieux» lorsqu'une action en justice a formellement été engagée contre le débiteur. Il s'agit des cas dans lesquels une juridiction a confirmé l'ouverture d'une procédure judiciaire formelle ou dans lesquels le système judiciaire a été informé de l'intention d'engager une telle procédure.
5. Les «Prêts et avances sans garanties» désignent les expositions pour lesquelles aucune sûreté n'a été donnée en garantie ni aucune garantie n'a été reçue; la partie non garantie d'une exposition partiellement garantie n'est pas incluse.
6. Les prêts et avances avec un ratio de couverture cumulé supérieur à 90 % sont déclarés séparément. À cette fin, le «ratio de couverture cumulé» est le rapport entre les dépréciations cumulées, respectivement les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié à un prêt ou à une avance en tant que numérateur et la valeur comptable brute de ce prêt ou de cette avance en tant que dénominateur.

7. Les «Prêts hypothécaires» au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie, ainsi que les prêts immobiliers commerciaux au sens du paragraphe 239ix de la présente partie, sont ventilés par ratio prêt/sûretés (ratio prêt/valeur) au sens du paragraphe 239x de la présente partie.
8. Les informations sur les sûretés détenues et les garanties reçues pour les prêts et avances sont déclarées conformément au paragraphe 239 de la présente partie. Par conséquent, la somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante. Les biens immobiliers donnés en garantie sont déclarés séparément.
9. Par dérogation au paragraphe précédent, les «Sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés» reflètent la valeur totale des sûretés reçues sans plafonnement à la valeur comptable de l'exposition correspondante.